

Mise à jour Obligations Sociétés civiles – GIE et Sociétés commerciales suite à la PARTIE IV LAB

- JURIDIQUE ■ LCB/FT-P-C
- *Newsletter N°2*



Dans notre précédente Newsletter de janvier 2024 à laquelle nous vous renvoyons pour plus de détails, nous vous faisons part des nouvelles obligations applicables aux sociétés civiles, sociétés commerciales et GIE, par suite de l'adoption et de la publication officielle des Lois et Ordonnances suivantes :

- Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I) ;
- Ordonnance Souveraine n° 10.116 du 21 septembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée ;
- Loi n° 1.550 du 10 août 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie II) ;
- Ordonnance Souveraine n° 10.117 du 21 septembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée.

La Loi n° 1.559 du 29 février 2024 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie IV), publiée au Journal de Monaco le 1er Mars 2024, est à nouveau venue modifier les dispositions applicables aux Sociétés Civiles, GIE et Sociétés commerciales.

Les nouvelles obligations applicables étant identiques aux diverses formes de sociétés, nous en présenterons ci-après les grandes lignes, outre les dispositions relatives aux pouvoirs de supervision, de mention d'office, de contrôles des autorités compétentes et aux sanctions prévues par les textes :

- **Délai d'inscription des Sociétés : 1 mois** à compter de l'enregistrement des Statuts ; pour les sociétés commerciales et les GIE, dans le mois suivant la délivrance du récépissé de déclaration ou de l'autorisation administrative d'exercer ; Pour les Sociétés Anonymes à objet civil, le délai d'inscription est **d'un mois** à compter de l'obtention du récépissé ou de l'autorisation ; À défaut, l'inscription au registre est refusée et la déclaration d'activité ou l'autorisation administrative devient caduque, le dossier étant classé sans suite, sous réserve d'une prorogation des délais sur demande, pour un motif légitime et dûment justifié.
- Toute demande d'inscription doit être accompagnée des pièces justificatives telles qu'énoncées à l'Article 5-1 de la loi n° 797 du 18 Février 1966, modifiée pour les sociétés civiles, et pour les sociétés commerciales en application de l'Article 5 Bis de la Loi 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, et listées à l'Article 5 Bis de l'Ordonnance Souveraine 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du commerce et de l'industrie.

NB : à ce titre et pour les sociétés civiles, nous noterons que pour les personnes ayant la qualité pour administrer, diriger, gérer ou engager la société, domiciliées à l'étranger, une attestation sur l'honneur de non-condamnation signée ou un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois du lieu de son domicile devront être fournis.

- **Obligation de déclarer, l'identité de la ou des personnes désignées comme responsables des informations élémentaires de la personne morale et des informations sur les bénéficiaires effectifs, ces responsabilités pouvant être assumées par une même personne ou par des personnes différentes.** Leur identité est communiquée dans le mois de l'inscription au registre de la société, toute modification devant être communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois suivant cette modification. Ce délai peut être prolongé pour un délai qu'il détermine, sur demande, pour un motif légitime et dûment justifié par le Directeur du Développement Économique.

- **Les sociétés civiles régies par la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, dépourvues d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit à Monaco** ne peuvent désigner comme responsable des informations élémentaires et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs que l'une des personnes visées aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la Loi 1.362 du 3 Août 2009 ;
- **Obligation de conserver les informations au siège social de la société, ou à défaut, en un autre lieu à Monaco**, ou chez et notamment, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- **Toute formalité d'inscription modificative devra désormais être effectuée dans le mois** de la modification ou de l'enregistrement de l'acte portant modification lorsque cette formalité est prescrite (en cas de modification statutaire), ou dans le mois du récépissé de la déclaration d'exercice ou de l'autorisation administrative. La déclaration d'inscription est accompagnée des pièces justificatives.
- **Registre des associés ou des actionnaires de la société** : obligation de tenir un registre des associés ou des actionnaires avec l'indication de leur identité, conservé et disponible au siège social de la société, ou à défaut, en un autre lieu à Monaco et notamment, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Les informations contenues dans ce registre sont constamment tenues à jour.
- **Cessation partielle ou totale de l'activité, qu'elle soit temporaire ou définitive** : possibilité de déclarer le maintien de l'inscription, en cas de cessation totale, pour une période qui ne peut dépasser six mois.

Auteurs



Bettina RAGAZZONI

Associé • CAC inscrit • KPMG Monaco

bragazzoni@kpmg.mc



Carmen KHOURY

Directeur • Advisory - Expertise • KPMG Monaco

ckhoury@kpmg.mc

Contactez-nous

Bettina RAGAZZONI

Associé

bragazzoni@kpmg.mc

Stéphane GARINO

Country Senior Partner

sgarino@kpmg.mc

Xavier CARPINELLI

Directeur Associé

xaviercarpinelli@kpmg.mc

Anne-Marie FELDEN

Directeur Associé

afelden@kpmg.mc

Sylvie ROTI

Directeur Associé

sroti@kpmg.mc

Sabina DEBUSSY

Directeur Associé

sdebussy@kpmg.mc

Bernard SQUECCO

Associé

bsquecco@kpmg.mc



[2, rue de la Lùjernetta • "Athos Palace" • 98000, Monaco](#)



mc-news@kpmg.mc



www.KPMG.mc



[@KPMG_Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)



[+377 977 777 00](tel:+37797777700)



[@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)



[@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)

Abonnez-vous aux Newsletters KPMG Monaco

Les Newsletters de KPMG Monaco vous permettent de recevoir des conseils de nos experts et des actualités pertinentes directement dans votre boîte mail.

Nous nous engageons à vous fournir uniquement des communications pertinentes selon vos centres d'intérêts et de vos besoins professionnels.

[Je m'abonne aux Newsletters KPMG Monaco](#)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

[Déclaration de Confidentialité](#) | [Mentions légales](#)